

AB Home Renovation
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 rue de Senlis, 60520 Thiers -sur -Thève

STATUTS MIS A JOUR LE 11/12/2025

Signé par :

0DA8E8A8D829433...

LES SOUSSIGNES :

Monsieur BILBILOVSKI Sacha
Né le 12 Septembre 1969 à SAINT -MAURICE
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée le 26 Juin 2023 à la mairie de Bry sur Marne (94)

Monsieur BILBILOVSKI Adam, Alexandre
Né le 18 MAI 1999 à MONTREUIL (93)
De nationalité française
Célibataire

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

BS

BA

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale (articles L 227-1 et suivants du Code de commerce), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AB Home Renovation**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet tous travaux de rénovation intérieure, et notamment les travaux de peinture revêtements muraux revêtement de sols et finitions décoratives tant pour le compte d'entreprises que de particuliers directement ou en qualité de donneur d'ouvrages

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 rue de Senlis, 60520 Thiers – sur – Thève.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

BS

BA

ARTICLE 5 – DUREE

La durée est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant au montant nominal de MILLE (1 000) actions d'UN EURO (1 €) de nominal chacune, composant le capital social, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CAISSE D EPARGNE Agence 48 rue des Abbesses 75018 PARIS

ces apports étant répartis comme suit :

- **Monsieur BILBILOVSKI Sacha** fait apport en numéraire de QUATRE CENTS EUROS (400 €) ;

- **Monsieur BILBILOVSKI Adam** fait apport en numéraire de SIX CENTS EUROS (600€) ;

Ces sommes ont été déposées à un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de ladite banque.

Il est rappelé que le reliquat devra être versé dans un délai de cinq ans courant à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément aux appels de fonds adressés par le Président.

2. Apports en nature

Il n'est réalisé, lors de la constitution, aucun apport en nature.

3. Avantages particuliers

Il n'est stipulé, lors de la constitution de la société, aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en MILLE (1 000) actions de UN EURO (1 €) de nominal chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'actionnaire unique.

Lorsque la société compte plusieurs actionnaires, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. De plus, les actionnaires peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie, au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaire.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices et primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans le délai légal, de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, de constater la réalisation définitive de cette opération et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président pourra répartir les actions en numéraire qui ne seraient pas souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte tenu de cette répartition, le Président pourra – si l'Assemblée l'a expressément prévu – décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'actionnaire unique.

Cette opération ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 – FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I. Les actions sont nominatives.

II. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social et dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

III. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois qui suit l'événement instituant l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis à vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société.

A défaut d'accord entre les indivisaires sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 11 – DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

I. Chacune des actions de la société donne droit de participer aux délibérations collectives avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II. Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

III. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

IV. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des actionnaires.

V. Chaque propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou copropriétaire indivis d'une ou de plusieurs actions dispose du droit à l'information et à la consultation des documents sociaux prévus aux articles L 225-115 à L 225-117 du Code de commerce et aux articles du décret du 23 mars 1967 pris en application de ces articles.

VI. Les droits de vote attachés aux actions démembrées sont exercés par l'usufruitier si la résolution soumise au vote n'a pas pour objet de modifier les statuts, et par le nu-propriétaire si la résolution soumise au vote a pour objet de modifier les statuts.

VII. Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

II. Droit de préemption

Pour le cas où, si la société est pluripersonnelle, l'un des actionnaires envisagerait de céder ou de transmettre à titre gratuit ou onéreux par quelque autre procédé que ce soit, de manière directe ou indirecte, à un ou des tiers tout ou partie de ses actions, ce cédant s'engage à en informer préalablement le Président ainsi que chacun des autres actionnaires, par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception.

Ce cédant doit indiquer sur cette lettre les nom, prénom et adresse du cessionnaire dans l'hypothèse où celui-ci est une personne physique, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège, le RCS si le cessionnaire est une personne morale, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chacun des autres actionnaires bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée et au prix auquel la cession est envisagée. L'actionnaire exerce ce droit par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception auprès du cédant et du Président dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir en vertu de ce droit est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu de son droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les titulaires ci-dessus dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et sous réserve des dispositions ci-après relative à l'agrément du tiers par la société.

III. Agrément

Sauf en cas de succession ou de donation ou de cession à un descendant ou à un autre actionnaire, toute cession d'actions, y compris si elle est démembrée, et sauf si la société n'a qu'un seul actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des actionnaires de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites.

Le cédant doit notifier au Président de la Société par tout moyen de communication écrit permettant de disposer d'un accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires s'il s'agit d'une personne morale), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des actionnaires, soit du défaut de délibération de la collectivité des actionnaires dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification faite par le cédant. Le cédant ne prend pas part au vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément ou à défaut de délibération de la collectivité des actionnaires dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification faite par le cédant, le cédant pourra renoncer à la cession envisagée ; il devra toutefois, pour que cette renonciation soit valable, en informer le Président dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision refusant l'agrément ou à compter du terme du délai de quarante cinq (45) jours dont dispose la collectivité des actionnaires pour statuer sur la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à la cession envisagée, les autres actionnaires seront tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social et saisi à la demande de la partie la plus diligente. L'Expert statuera conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des titres.

IV. Nullité des cessions intervenant en violation des dispositions du présent article

Toute cession réalisée en violation des clauses de l'article 12 des présents statuts est nulle.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

I. Dispositions générales

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 18 II des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

III. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires.

IV. Démission – Révocation du Président

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum* et sans indemnité d'aucune sorte par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires.

V. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Les décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dirige la société, gère et administre les affaires sociales.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

VI. Comité d'entreprise

En application des dispositions de l'article L 432-6 du Code du travail, tel que modifié par la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, il est précisé que le comité d'entreprise, s'il devait être institué, pourra exercer les droits et prérogatives qui lui sont reconnues par ces dispositions auprès du Président de la société.

VII. Nomination du premier Président – mention du nom du Président dans les statuts

Monsieur BILBILOVSKI Adam, Alexandre est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur BILBILOVSKI Adam, Alexandre, intervenant aux présentes, déclare accepter ce mandat et précise que rien ne s'oppose à l'exercice de ces fonctions.

Lorsque la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, le nom du Président n'apparaîtra plus dans les présents statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

I. Nomination du Directeur Général

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut nommer un Directeur Général, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par l'organe qui le nomme ; elle peut être indéterminée.

II. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires.

III. Démission – Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

IV. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission et il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que le Président dans l'ordre interne.

Il ne peut cependant modifier les statuts, sauf s'il en a reçu délégation expresse du Président.

Il représente la société vis à vis des tiers, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et de la réalisation des formalités nécessaires au registre du commerce et des sociétés. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

BS

BA

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRE SIGNIFICATIF

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, dans l'hypothèse où la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont la faculté de consentir, avec l'accord du Président, des avances en compte courant dans les livres de la Société.

Les conditions de rémunération de ces avances sont déterminées entre les actionnaires prêteurs et le Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Absence de nomination des Commissaires aux comptes

Par application des dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009, et compte tenu du fait que la société, de par la nature de son activité, n'a pas vocation à franchir, dans l'immédiat, les seuils fixés par décret au-delà desquels la

nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, il est décidé de ne pas nommer de commissaires aux comptes lors de la constitution de la société.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

I. Domaine réservé aux décisions collectives ou à l'actionnaire unique :

Les décisions suivantes doivent être prises par les actionnaires statuant en décision collective (ci-après la collectivité des actionnaires) ou l'actionnaire unique :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scissions, apport partiel d'actif ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination d'un liquidateur et clôture de liquidation ;
- modification des dispositions des articles 2, 3, 5, 11, 12, 13, 14 et 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les statuts.

Si la société ne compte qu'un actionnaire unique, celui-ci peut être saisi par le Président, le Directeur Général ou l'un des Commissaires aux comptes titulaires ; l'auteur de la saisine fixe la date ainsi que la liste des décisions soumises à l'actionnaire unique et veille à ce que tous les documents prévus par l'article L 225-115 1° à 3° du Code de commerce soient tenus à disposition de l'actionnaire unique au siège social ou lui soient adressées si ce dernier en fait la demande.

En cas de pluralité d'actionnaires, il est fait application des dispositions des paragraphes II à IV ci-après.

II. Quorum et majorité

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des actionnaires doivent être adoptées à la majorité des droits de vote détenus par les actionnaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;

- l'agrément des cessions d'actions ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif

devra être décidée à l'unanimité des actionnaires.

III. Vote

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les actionnaires doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des actionnaires est définitif. Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

IV. Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Commissaire aux comptes titulaire, ou, en cas de carence de ces organes dûment constatée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10 % du capital et des droits de vote.

Toutefois, les actionnaires sont obligatoirement réunis ou consultés au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice dans les conditions prévues par la loi, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et statuer sur le rapport de gestion.

L'auteur de la consultation établit le rapport devant être présenté ou adressé aux actionnaires ; toutefois, le rapport de gestion annuel doit être établi par le Président, conformément aux dispositions de l'article 22 alinéa 3 des présents statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des actionnaires sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les actionnaires, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président ou le Directeur général, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

BB

BA

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu de la réunion (qui peut ne pas être le siège social) ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents prévus par l'article L 225-115 1° à 3° du Code de commerce sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Le Président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à leur remplacement.

Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire précisant, outre les nom, prénom et coordonnées de l'actionnaire, les date, lieu et heure de l'assemblée, l'indication du vote émis pour chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsqu'un actionnaire adresse au siège social une procuration sans indication de mandataire, la personne qui préside l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions, sauf en ce qui concerne les projets de résolution que le Président ou le Directeur Général recommande de ne pas adopter, pour lesquels un vote négatif est émis.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les actionnaires et aux Commissaires aux comptes titulaire, avec copie au Président et/ou au Directeur général s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les actionnaires disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article L 225-115 1° à 3° du Code de commerce sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

BS

BA

L'auteur de la consultation peut également consulter les actionnaires par acte sous seing privé.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des actionnaires émanera de la signature par tous les actionnaires d'un procès-verbal, étant précisé que les actionnaires devront avoir reçu de la part de l'auteur de la convocation tous les documents (comptes, rapports, etc....) leur permettant d'émettre un vote éclairé, et devra disposer d'un délai ne pouvant être inférieur à cinq jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote.

V. Tenue des procès-verbaux

Les délibérations de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique, quelle qu'en soit la forme, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions établies par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES



I. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable à l'actionnaire unique ou aux actionnaires sous forme de dividendes, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

II. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, et conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce, de consulter l'actionnaire unique ou de convoquer la collectivité des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'auraient pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'actionnaire unique ou les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme même si, au moment de la transformation, elle n'a pas au moins deux années d'existence et si elle n'a pas établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire à la transformation inscrit sur la liste départementale, lequel doit attester que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social.

Elle doit être adoptée à l'unanimité des actionnaires si elle a pour finalité de transformer la société en société en nom collectif.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, ces derniers nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont ils fixent les pouvoirs.

A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les Liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la clôture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS



Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, ainsi que l'état des actes accomplis au nom de la Société pour la période comprise entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sont annexés aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces états auront en outre été tenus à la disposition de l'actionnaire unique dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux
A ROSNY SOUS BOIS
le 17/10/2025

« Lu et approuvé »

MR BILBILOVSKI Sacha



« Bon pour acceptation des fonctions de Président Et associé

MR BILBILOVSKI Adam, Alexandre

